
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 25 avril 2019

DCM N° 19-04-25-29

Objet : Conventions de mutualisation de la restauration scolaire avec le Conseil Départemental de la Moselle.

Rapporteur: Mme BORI

Par délibérations en date des 27 mai 2010 et 29 septembre 2011, le Conseil Municipal autorisait l'accueil des enfants des écoles Emilie du Châtelet et Jean Monnet à Bellecroix, Jean Burger à Queuleu dans les restaurants scolaires des collèges Jules Lagneau et Philippe de Vigneulles.

Cette mutualisation des locaux a pour objectif d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles sur le temps de la pause méridienne et d'accompagner l'augmentation de la fréquentation des restaurants de la Ville de Metz.

En date du 6 février 2019, le Conseil Départemental de la Moselle a sollicité la Ville de Metz pour modifier par voie d'avenant la convention de mutualisation du service de restauration.

L'avenant prévoit la modification de la participation perçue par le Conseil Départemental et les collèges. Pour l'année scolaire 2018/2019, la participation perçue par le Conseil Départemental (ressources humaines et investissement) s'élève à 3,98 € par repas (valeur 2017/2018: 4,08 €). La participation perçue par les collèges (coût du repas et fonctionnement) s'élève à 3,60 € par repas (valeur 2017/2018: 3,50 €).

Depuis l'année scolaire 2017/2018, le prix global du repas, versé par la Ville, reste inchangé, à 7,58 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter les termes de l'avenant proposé par le Conseil Départemental redéfinissant les modalités financières de l'accueil.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L. 2122-22,

VU les délibérations des 27 mai 2010 et 29 septembre 2011 approuvant le principe de faire déjeuner certains enfants des écoles élémentaires messines dans les restaurants des collèges Jules Lagneau et Philippe de Vigneulles,

VU la convention de mutualisation du service de restauration des collèges liant le Conseil Départemental de la Moselle à la Ville de Metz,

VU le courrier de notification du Conseil Départemental en date du 6 février 2019, demandant la modification de la convention par voie d'avenant,

VU la version consolidée de la convention jointe en annexe,

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir dans les meilleures conditions les élèves des écoles élémentaires Emilie du Châtelet et Jean Monnet à Bellecroix et Jean Burger à Queuleu sur le temps de la pause méridienne,

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir le partenariat développé avec le Conseil Départemental et les collèges pour la restauration scolaire des enfants des écoles précitées,

CONSIDERANT le projet d'avenant joint en annexe,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **APPROUVE** les termes de l'avenant aux conventions de mutualisation de la restauration scolaire établies avec le Conseil Départemental et les collèges Jules Lagneau et Philippe de Vigneulles, fixant le prix global du repas à 7,58 €, décomposé en deux parts :
 - Part Conseil Départemental : 3,98 € par repas
 - Part collèges : 3,60 € par repas
- **PREND ACTE** de la version consolidée de la convention de mutualisation du service de restauration du Conseil Départemental de la Moselle et de la Ville de Metz,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de mutualisation de la restauration scolaire, leurs avenants, ainsi que tout acte et documents connexes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance et Education
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24

Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DE MUTUALISATION
DU SERVICE DE RESTAURATION**

Entre

Le Conseil Départemental de la Moselle
Collectivité territoriale, dont le siège est 1 rue du Pont Moreau - CS 11096 - 57036 METZ cedex
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN

Et

Le collège
Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est
Représenté par son Principal,

Et

La commune de
Collectivité territoriale dont le siège est
Représentée par son Maire,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves
de l'enseignement public,

VU la convention de mutualisation des services de restauration approuvée par décision de
l'Assemblée Départementale lors de la 1^{re} Réunion Extraordinaire en date du 25 février 2016
(rapport n°VI-4), la décision du Conseil d'Administration du Collège
..... de
..... du

VU l'avenant n° 1 approuvé par décision dell'Assemblée Départementale lors de la 2^{ème} Réunion
Trimestrielle en date du 22 juin 2017, la décision du Conseil d'Administration du Collège
..... du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent avenant n°2 à la convention de mutualisation du service de restauration annule l'avenant n°1 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'article 7-1 de la convention est modifié comme suit :

La commune participe au financement des denrées et charges de fonctionnement nécessaires à la restauration au prorata du nombre de repas servis trimestriellement aux élèves de la Ville.

La commune alloue au collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles et usagers.

A compter de septembre 2018, le tarif sera de 3,60 € par repas (valeur 2018, applicable à compter de la rentrée 2018 pour l'année scolaire 2018/2019), soumis aux prélèvements au titre du FDR et du FCSH.

Le paiement a lieu, selon la fréquence de trimestres ou mois échus, par virement :

au compte de Monsieur l'Agent Comptable du Collège de _____
N° _____ - TRÉSOR PUBLIC _____

ARTICLE 3 :

L'article 7-2 modifiant et remplaçant l'article 7-4 de la convention est rédigé comme suit :

La commune participe au financement des ressources humaines départementales et des équipements nécessaires à la restauration, au prorata du nombre de repas servis aux élèves de la Ville sur l'année scolaire.

La commune alloue au Département le montant correspondant à chaque facture émise par le Département sur la base de l'annexe 2, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles et usagers.

A compter de septembre 2018, le tarif sera de 3,98 € par repas (valeur 2018, applicable à compter de la rentrée 2018 pour l'année scolaire 2018/2019).

Les évolutions tarifaires adoptées par l'Assemblée Départementale pour les années scolaires suivantes feront l'objet d'une notification directe aux établissements et aux communes.

Le paiement a lieu, selon la fréquence de trimestres ou mois échus, par virement :

au compte de Monsieur le Payeur Départemental de Moselle
N° _____ - TRÉSOR PUBLIC _____

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à NEUFZ, le

Fait en trois exemplaires originaux

Le Département
de la Moselle

Le collège

La Commune de

Le Président

Le Principal

Le Maire

CONVENTION CONSOLIDEE DE MUTUALISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

Entre

Le Conseil Départemental de la Moselle
Collectivité territoriale, dont le siège est 1 rue du Pont Moreau - BP 11096 - 57036 METZ
cedex
Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN

Et

Le collège
Etablissement Public Local d'Enseignement dont le siège est
.....
Représenté par son Principal,

Et

La commune de Metz
Collectivité territoriale dont le siège est 1, place d'Armes - J. F. Blondel - B.P. 21025 - 57036
Metz cedex 1
Représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les
élèves de l'enseignement public,
VU la délibération du Conseil d'Administration du collège en date du
VU la délibération du Conseil municipal de la Ville en date du
VU la délibération de l'Assemblée Départementale réunie lors de la 1^{ière} Réunion
extraordinaire de 2016 en date du 22 février 2016 (rapport n°27524)

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Ville de Metz et le Département de la Moselle décident d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs, au collège de

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- les prestations de restauration des élèves du premier degré dans le service de restauration scolaire du collège ;

- les conditions d'accueil des élèves du premier degré et des commensaux dans le service de restauration scolaire du collège ;
- les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire des élèves du premier degré dans le service de restauration scolaire du collège ;
- les opérations de recouvrement ;
- les éléments connexes à l'accueil (mise à disposition de personnel, durée de l'accueil).

Article 2 : Prestations de restauration

Le collège et sa collectivité de rattachement, le Département de la Moselle, donnent leur accord à la commune pour accéder et bénéficier du service de restauration du collège.

Cet accès est limité à la période d'activité scolaire.

Le service de restauration est mis en œuvre par le collège en mobilisant les ressources départementales attribuées au collège :

- les ressources ATTEE affectées à la restauration par le Département de la Moselle,
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Le service de restauration du collège fournit les repas qui seront préparés et servis dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux collégiens.

Le menu est adressé chaque semaine à la commune par le collège, au plus tard le vendredi précédent la semaine suivante.

Article 3 : Accueil des élèves du premier degré

Le collège d'accueil bénéficie d'un service de restauration dont la capacité d'accueil est fixée en annexe 1.

Le nombre d'élèves du premier degré susceptibles de se restaurer quotidiennement ainsi que les éventuelles conditions particulières d'accueil sont précisés en annexe 1.

La liste des élèves du premier degré accueillis est donnée en début d'année scolaire par les services communaux au chef d'établissement du collège. Tout changement dans cette liste devra être communiqué au collège.

L'effectif réel (nouveaux élèves, absents) est communiqué par la commune au service de restauration du collège chaque matin au plus tard à 9 h 00.

Les élèves du premier degré et les personnels d'encadrement sont accueillis au restaurant du collège dans un créneau horaire défini en annexe 1.

Les élèves du premier degré disposent, dans la mesure du possible, d'un espace de prise de repas identifié afin de faciliter leur encadrement et leur surveillance.

Les élèves du premier degré accueillis au service de restauration sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège.

Article 4 : Accueil des commensaux

Les personnels d'encadrement, de surveillance de la commune peuvent faire partie des commensaux.

Les commensaux font, en début de chaque année scolaire, une demande d'admission à la table commune auprès du chef d'établissement du collège.

Article 5 : Responsabilité - Dégradations

La commune assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires, lors des trajets aller et retour, de même que durant les repas au réfectoire.

Les élèves du premier degré sont placés sous l'entièvre responsabilité des personnels d'encadrement désignés par la commune.

Dans l'hypothèse où des dégradations matérielles seraient constatées, la facture consécutive aux réparations, sera transmise à la commune.

Les personnes hébergées sont tenues de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur du collège.

Article 6 : Tarifs de restauration payés par la commune

Le Conseil Départemental de la Moselle vote chaque année les tarifs de restauration des collégiens mosellans facturés aux familles et des élèves du premier degré facturés aux communes.

Le tarif en vigueur est indiqué en annexe 1.

Article 7 : Modalités de recouvrement

La présence journalière des élèves de la commune est constatée par le collège.

7 -1 - La contribution financière de la commune au collège

La commune participe au financement des denrées et charges de fonctionnement nécessaires à la restauration au prorata du nombre de repas servis trimestriellement aux élèves de la Ville.

La commune alloue au collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles et usagers.

A compter de septembre 2018, le tarif sera de 3,60 € par repas (valeur 2018, applicable à compter de la rentrée 2018 pour l'année scolaire 2018/2019), soumis aux prélèvements au titre du FDR et du FCSH.

Le paiement a lieu, selon la fréquence de trimestres ou mois échus, par virement :

au compte de Monsieur l'Agent Comptable du collège de -----
N° ----- - TRESOR PUBLIC -----

7 -2 - La contribution financière de la commune au service départemental

La commune participe au financement des ressources humaines départementales et des équipements nécessaires à la restauration, au prorata du nombre de repas servis aux élèves de la Ville sur l'année scolaire.

La commune alloue au Département le montant correspondant à chaque facture émise par le Département sur la base de l'annexe 2, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles et usagers.

A compter de septembre 2018, le tarif sera de 3,98€ par repas (valeur 2018, applicable à compter de la rentrée 2018 pour l'année scolaire 2018/2019)

Les évolutions tarifaires adoptées par l'Assemblée Départementale pour les années scolaires suivantes feront l'objet d'une modification direct aux établissements et aux communes.

Le paiement a lieu, selon la fréquence de trimestres ou mois échus, par virement :

au compte de Monsieur le Payeur Départemental de Moselle
N° ----- – TRESOR PUBLIC -----

Article 8 : Mise à disposition de personnel communal (le cas échéant)

Le Département de la Moselle, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les collèges, a établi, en concertation avec la commune, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

L'effectif de personnel communal, intervenant quotidiennement au sein du service de restauration du collège, est précisé en annexe 1.

Il appartient à la commune de désigner le personnel mobilisé au sein du service de restauration du collège et d'assurer son remplacement, dans un délai maximum de 24 heures, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit.

Il intervient pour le service des repas, le débarrassage et la plonge à l'exclusion de toute autre tâche.

Dans l'enceinte du service de restauration du collège, le personnel communal est placé sous la responsabilité fonctionnelle du responsable de site.

Le personnel communal doit se conformer aux instructions données, notamment pour l'application des dispositions relatives aux normes d'hygiène et de sécurité.

La commune fournira au personnel affecté à la restauration du collège une tenue professionnelle adaptée à la restauration collective.

Article 9 : Durée

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure portant sur le même objet.

Elle est conclue pour une année scolaire et prend effet le 01/09/2016.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

En cas d'augmentation significative des effectifs à la rentrée suivante, les représentants de la commune, du collège et du Département de la Moselle s'engagent à se réunir 4 mois avant la rentrée, afin d'étudier la possibilité de poursuivre l'accueil des élèves de la commune au titre de l'exercice suivant, appréciée au regard :

- du nombre prévisionnel d'élèves de la commune et du nombre prévisionnel d'usagers relevant du collège,
- de la capacité d'accueil de la restauration,
- de la capacité de production des repas de restauration,
- du nombre de rotations de services,
- du temps d'attente.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux

Le Conseil Départemental
de la Moselle

Le collège

La Ville de Metz

Le Président,

Le Principal,

Le Maire,